

GE_GERICHTE P/15785/2020 vom 10. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15785_2020

FR: GE_GERICHTE P/15785/2020 du 10 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/15785/2020 del 10 dicembre 2020

Regeste

DÉLIT CONTINU;OPPOSITION(PROCÉDURE);OBSERVATION DU DÉLAI;NOTIFICATION DE LA DÉCISION;AVOCAT | CPP.353; CPP.354; CPP.87; CPP.129; LEI.115

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

À défaut de décision préalable, la Chambre de céans n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande de jonction de la présente procédure avec la P/1_____/2020. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime que l'ordonnance pénale n'ayant pas été notifiée à son conseil, son opposition ne pouvait pas être considérée comme tardive.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

E. 3.2

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 3.3

L'art. 353 al. 3 CPP prévoit que l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. La notification et la

communication de l'ordonnance pénale sont régies, outre par cet alinéa, par les normes générales des art. 84 à 88 CPP (ATF 144 IV 64 consid. 2.1 p. 65).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3). Le législateur n'a pas repris, à tout le moins expressément, certaines pratiques en vigueur sous l'empire d'anciens droits cantonaux de procédure, permettant de distinguer constitution d'un conseil, d'une part, élection de domicile auprès de ce dernier, d'autre part. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que de permettre à la partie de distinguer constitution d'un conseil et élection ou non de domicile auprès de ce dernier ne serait que source de confusion. Lorsqu'un conseil juridique a été institué, les communications doivent lui être notifiées, sous peine d'invalidité (ATF 144 IV 64 consid. 2.5). En application de ce principe, le Tribunal fédéral a considéré que le prévenu ayant demandé, lors de son audition devant la police, à être assisté de son avocat, il avait été, dès ce moment-là, "pourvu d'un conseil " au sens de l'art. 87 al. 3 CPP et la notification de l'ordonnance pénale aurait dû avoir lieu à l'adresse de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1415/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.4.-1.5.).

E. 3.5

À teneur de l'art. 129 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 CPP (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130 CPP, de se défendre soi-même (al. 1). L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal (al. 2).

E. 3.6

Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.2). La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe ne bis in idem (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question (ATF 135 IV 6 consid. 4.2).

E. 3.7

En l'espèce, le recourant soutient que la constitution de son avocat lors des procédures ouvertes précédemment à son encontre, valait pour toute procédure future et, par conséquent, pour la présente cause. Un telle constitution valable pro futuro ne ressort cependant ni de la procuration produite, ni d'une autre pièce au dossier. En particulier, dans le courrier d'opposition à l'ordonnance pénale du 19 décembre 2020, Me B_____ précise, au contraire, se constituer pour la procédure en cours, à savoir la P/1_____/2020. Quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte puisque, même à supposer que lors de l'ouverture des procédures précédentes, le recourant eût fait part de sa volonté d'être représenté par cet avocat lors d'éventuelles procédures futures, il était loisible au recourant de changer d'avis à tout moment, afin notamment de se défendre seul, car sa désignation

d'un défenseur ne valait que pour le cas d'une défense de choix. Or, lors de son audition du 31 août 2020, le recourant a renoncé à être assisté d'un conseil. Il avait alors valablement été informé de ses droits par la police et le formulaire idoine lui avait été remis. Il a certes refusé de le signer, mais a expliqué son refus en des termes peu châtiés, par un désintérêt et non une incompréhension de son contenu ou de la situation. En outre, ayant plusieurs procédures en cours, dans lesquelles il était représenté par un avocat, il connaissait son droit à être assisté de son conseil de choix et il lui était loisible de demander à ce que ce dernier soit appelé. Il doit ainsi être retenu que le recourant a renoncé en toute connaissance de cause à être pourvu d'un conseil et, par là-même, à la notification de l'ordonnance pénale chez ce dernier. Il n'y a donc pas eu création d'un domicile de notification. Le recourant soutient également que, le séjour illégal étant un délit continu, la présente procédure traitait, en réalité, de faits identiques aux procédures ouvertes précédemment, dans lesquelles son conseil était constitué, et, en particulier la P/1_____/2020. Force est toutefois de constater que chacune des procédures couvrait une période déterminée durant laquelle le recourant est soupçonné d'avoir séjourné illégalement en Suisse, soit notamment du 13 au 18 août 2020 pour la procédure P/1_____/2020 et du 20 au 31 août 2020 pour la présente procédure. Les faits faisant l'objet de l'ordonnance pénale du 1^{er} septembre 2020 n'étaient ainsi pas instruits dans une autre cause. L'ouverture de plusieurs procédures a, par ailleurs, profité au recourant puisqu'en date du 24 septembre 2020, le Ministère public a rendu une ordonnance de classement dans la P/1_____/2020, la durée du séjour illégal traité dans celle-ci étant inférieure à vingt jours. Le recourant n'a pas contesté ce classement et, par la-même, n'a pas remis en cause l'existence de plusieurs procédures, traitant de séjours illégaux distincts. Au surplus, bien que le recourant ait requis la jonction des causes, celle-ci n'est pas intervenue. Il existe dès lors, en l'état du dossier, plusieurs procédures, et la constitution de Me B_____ dans les précédentes n'impliquait pas sa constitution dans la présente procédure. L'ordonnance pénale du 1^{er} septembre 2020 a ainsi été valablement notifiée au recourant en personne. Il a d'ailleurs signé l'accusé de réception. Il lui appartenait donc, s'il souhaitait y faire opposition par son avocat, de communiquer l'ordonnance pénale à ce dernier avant l'échéance du délai de dix jours. Bien qu'il allègue n'avoir pu le faire avant le 25 septembre 2020, force est de constater qu'il n'étaye pas cette affirmation, si ce n'est par le fait d'être démuné de tout moyen de communication. Or, dès lors qu'il lui a été possible, malgré cette carence, d'informer son conseil le 25 septembre 2020, on ne voit pas ce qui l'en aurait empêché plus tôt. Cela d'autant plus qu'ayant plusieurs procédures d'opposition en cours, dont une pour laquelle la question de sa tardiveté était litigieuse (P/2_____/2020), il ne pouvait ignorer le délai à respecter pour ce faire et les conséquences de son non-respect. Au surplus, il sied d'ajouter que, si le recourant avait estimé que la langue de la procédure pouvait représenter un empêchement, il aurait pu se manifester auprès du Procureur lors de la remise en mains propres de l'ordonnance ou solliciter rapidement l'aide d'un tiers, notamment de son avocat, pour la lire, ce qu'il n'a pas fait. Il n'apparaît, quoi qu'il en soit, pas que la compréhension du français ait posé problème, le recourant ayant été en mesure de répondre, avec précision, aux questions de la police. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal de police a constaté que l'opposition du 25 septembre 2020 était tardive et n'est pas entré en matière sur le fond. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.